

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2509

présenté par
Mme Lazaar

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

À la fin de la première phrase du trente-neuvième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « délai dans lequel le réservataire propose un ou plusieurs candidats à l'organisme propriétaire des logements » sont remplacés par les mots : « réservataire est tenu de proposer au moins trois candidats à l'organisme propriétaire des logements, dans un délai qui ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour lutter contre les phénomènes de favoritisme, et en concordance avec les objectifs de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, qui prévoit la mise en place d'un système de cotation, le présent amendement crée l'obligation pour les réservataires de proposer au bailleur social un minimum de trois candidats à l'attribution d'un logement social.